



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA CORRÈZE

Préfecture
Direction des relations avec les collectivités locales
Bureau de l'urbanisme et du cadre de vie

INSTALLATIONS CLASSÉES POUR LA PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT

Arrêté préfectoral autorisant un changement d'exploitant
Société ARBOS à Allassac

Le préfet de la Corrèze,

- Vu** le code de l'environnement, et notamment le titre 1^{er} du livre V ;
Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;
Vu la nomenclature des installations classées annexée à l'article R.511-9 du code de l'environnement ;
Vu l'arrêté ministériel du 31 mai 2012 modifié fixant la liste des installations classées soumises à l'obligation de constitution de garanties financières en application du 5° de l'article R. 516-1 du code de l'environnement ;
Vu l'arrêté préfectoral du 3 novembre 2005 autorisant la société GILIBERT BOIS ET DERIVES à exploiter des installations classées pour la protection de l'environnement, au lieu-dit Les Virolles sur le territoire de la commune d'Allassac ;
Vu la demande en date du 24 mai 2016 par laquelle Monsieur Christian Ribes, Président de la société ARBOS, sollicite le transfert de l'arrêté préfectoral du 3 novembre 2005 susvisé au bénéfice de la société qu'il représente ;
Vu le rapport de l'inspection des installations classées en date du 15 juin 2016 ;
Vu le projet d'arrêté porté le 28 juin 2016 à la connaissance du demandeur ;

Considérant que la demande du 24 mai 2016 susvisée comporte l'ensemble des documents et informations prévus à l'article R. 516-1 du code de l'environnement et permet d'autoriser le changement d'exploitant ;

Considérant que la société ARBOS exerce son activité dans la continuité de la société GILIBERT BOIS ET DERIVES ;

Considérant que la société ARBOS dispose des capacités techniques et financières suffisantes pour exploiter les installations sises au lieu-dit Les Virolles sur le territoire de la commune d'Allassac ;

Considérant qu'il convient, en application de l'article R. 516-1 du code de l'environnement, d'autoriser le changement d'exploitant dans les formes prévues à l'article R. 512-31 du même code ;

Le pétitionnaire entendu,

Sur Proposition du Secrétaire Général de la Préfecture de la Corrèze,

ARRÊTE

Article 1 – Autorisation de changement d'exploitant

La société ARBOS, dont le siège social est situé Zone Artisanale du Bois 19300 Egletons, est autorisée à reprendre l'exploitation des installations situées au lieu-dit Les Virolles 19240 Allassac, en lieu et place de la société GILIBERT BOIS ET DERIVES.

À l'exception de l'article 1.1 *Autorisation*, les dispositions de l'arrêté préfectoral du 3 novembre 2005 susvisé sont applicables à la société ARBOS.

Article 2 – Dispositions relatives à la constitution de garanties financières

La société ARBOS adresse au préfet, au moins six mois avant la première échéance de constitution prévue dans l'arrêté ministériel du 31 mai 2012 modifié susvisé, une proposition de montant des garanties financières.

Le cas échéant, la constitution des garanties financières est réalisée par la société ARBOS conformément aux dispositions prévues par l'arrêté ministériel du 31 mai 2012 modifié susvisé pour les installations existantes.

Article 3 – Délais et voies de recours

Le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction.

Il peut être déféré auprès du Tribunal Administratif de Limoges :

- par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L. 211-1 et L. 511-1 du code de l'environnement dans un délai d'un an à compter de la publication ou de l'affichage de la présente décision ;
- par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision leur a été notifiée.

Article 4 – Publicité

Conformément aux dispositions de l'article R. 512-39 du code de l'environnement, un extrait du présent arrêté mentionnant qu'une copie du texte intégral est déposée aux archives de la mairie et mise à la disposition de toute personne intéressée, sera affiché en mairie d'Allasac pendant une durée minimum d'un mois.

Le Maire d'Allasac fera connaître par procès verbal, adressé à la préfecture de la Corrèze, l'accomplissement de cette formalité.

Le même extrait sera affiché en permanence, de façon visible, sur le site de l'exploitation à la diligence de la société ARBOS.

Un avis au public sera inséré par les soins de la préfecture et aux frais de la société ARBOS dans deux journaux diffusés dans tout le département (Centre France La Montagne Dimanche et La Vie Corrèzienne).

Article 5 – Notification et copies

Le présent arrêté sera notifié à la société ARBOS et sera publié au recueil des actes administratifs du département. Une copie sera adressée :

- à la mairie d'Allasac ;
- à la sous-préfecture de Brive-la-Gaillarde ;
- au groupement de gendarmerie de la Corrèze ;
- à la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DREAL) Aquitaine-Limousin-Poitou-Charentes ;
- à l'unité départementale de la Corrèze de la DREAL Aquitaine – Limousin – Poitou-Charentes à Brive-la-Gaillarde.

Article 6 – Exécution

Le Secrétaire Général de la Préfecture de la Corrèze, le Sous-Préfet de Brive-la-Gaillarde, le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement (DREAL) Aquitaine – Limousin – Poitou-Charentes et l'Inspecteur de l'Environnement unité départementale de la Corrèze de la DREAL Aquitaine – Limousin – Poitou-Charentes à Brive-la-Gaillarde, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Tulle, le
Le préfet,

29 JUIN 2016

Pour le Préfet
et par délégation
Le Secrétaire Général

Magali DAVERTON